

Ref: CommHR/MOF/sf 067-2026

Marcin KIERWIŃSKI

Ministre de l'Intérieur et de l'Administration de la République de Pologne

Strasbourg, le 1^{er} avril 2026
traduit de l'original anglais

Monsieur le Ministre,

Je fais suite à mon échange de lettres avec les autorités polonaises au sujet de la législation prévoyant la suspension temporaire du droit d'asile à la frontière entre la Pologne et le Bélarus. Dans mes lettres précédentes, j'ai reconnu les difficultés dues à l'instrumentalisation des migrations et aux actions de déstabilisation menées par les autorités biélorusses. Dans le même temps, j'ai souligné que la pratique consistant à renvoyer sommairement des personnes au Bélarus, sans avoir procédé à une évaluation individuelle, comporte un risque de violation des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je suis préoccupé par des informations selon lesquelles les autorités polonaises appliquent la législation prévoyant la suspension de l'accès à l'asile à toute personne que les garde-frontières considèrent comme ayant franchi la frontière entre la Pologne et le Bélarus de manière irrégulière. La suspension de l'accès à l'asile s'appliquerait même à des personnes qui avaient rejoint - ou tenté de rejoindre - un autre État membre de l'UE (comme l'Allemagne) et qui ont ensuite été refoulées à la frontière polonaise ou se sont vu refuser l'autorisation de la franchir.

À cet égard, je note qu'un groupe de ressortissants afghans auraient été renvoyés récemment de Pologne vers l'Afghanistan, sans avoir eu la possibilité de déposer des demandes d'asile. Si j'ai bien compris, certains d'entre eux n'ont pas été arrêtés à la frontière entre la Pologne et le Bélarus, mais ont exprimé leur souhait de demander l'asile ailleurs dans le pays. J'ai aussi pris connaissance d'informations selon lesquelles, en novembre 2025, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) a annulé un vol qui devait partir de Pologne pour ramener des ressortissants pakistanais dans leur pays après que des préoccupations aient été soulevées quant au respect, par la Pologne, des garanties procédurales qui interdisent de renvoyer des personnes dans leur pays d'origine sans avoir procédé au préalable à une évaluation individuelle du risque de persécution dans ce pays.

En ce qui concerne ces pratiques, je rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) considère invariablement que l'interdiction du refoulement découlant de l'article 3 de la CEDH impose aux États de procéder à une évaluation rigoureuse et individualisée des risques encourus par chaque personne avant de l'expulser. La Cour souligne aussi que chacune doit avoir une possibilité réelle et effective de présenter des arguments contre son expulsion et de faire dûment examiner sa demande par les autorités compétentes, qui doivent tenir compte de sa situation individuelle. Ce droit s'applique à toutes les personnes relevant de la juridiction d'un État membre, indépendamment de leur statut migratoire et des circonstances de leur entrée sur le territoire.

Autre motif de préoccupation : la législation et la pratique en matière de contestation des décisions de renvoi pourraient ne pas satisfaire aux exigences du droit à un recours effectif protégé par l'article 13 de la CEDH. La Cour estime que, s'il y a des motifs sérieux de craindre que le renvoi d'une personne ne l'expose à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, tout recours contre la décision de renvoi doit avoir un effet suspensif automatique. Je crois comprendre que le cadre juridique en vigueur en Pologne ne satisfait pas à cette exigence. En outre, bien que les personnes faisant l'objet

d'une décision de renvoi puissent demander aux tribunaux nationaux de suspendre l'exécution de la décision, cette procédure serait parfois retardée ; il arriverait que les autorités chargées du contrôle aux frontières ne communiquent pas le dossier, ce qui empêcherait les tribunaux de statuer en temps utile. Il m'a aussi été indiqué que des personnes risquaient de ne pas pouvoir exercer leur droit de recours car il leur était difficile de bénéficier d'une assistance juridique et qu'elles étaient informées très tardivement de la date de leur expulsion.

Compte tenu de ces préoccupations, je souhaiterais obtenir des informations sur les mesures prises par les autorités polonaises pour garantir le respect de la CEDH dans leur gestion des migrations.

Je reste prêt à poursuivre le dialogue avec les autorités polonaises sur les moyens de relever les défis liés à la gestion des migrations tout en respectant pleinement les normes relatives aux droits humains.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Michael O'Flaherty